
**Audience du Tribunal de Grande Instance de Kipushi dans l'affaire
Ministère public et Mamadou Mbolela & consorts Contre Messieurs
Kalunga Mawazo, Kapinga Mudiayi & consorts et la RDC, les
sociétés EGMF et CMSK**

Rôle Pénal en Appel n°258

Audience du 07 Décembre 2015

Le Tribunal de Grande Instance de Kipushi siégeant en matière pénale au deuxième degré a ouvert, ce lundi 07 décembre 2015 à 13h45, sa première audience dans l'affaire opposant M. Mamadou Mbolela et consorts (communautés locales de Kawama) et le Ministère Public contre Messieurs Kapinga Mudayi, Mongo Kayela, Nawezi Luzambo, Kulunga Mawazo, Nkulu Kitwa et les civilement responsables la RDC et les sociétés EGMF et CMSK.

Les prévenus sont poursuivis comme auteurs ou co-auteurs selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus par les articles 21 et 23 du Code pénal livre I, pour avoir, à Kawama dans le secteur de Bukanda, Territoire de Kipushi, district du Haut Katanga (actuellement supprimé), province du Katanga (actuellement province du Haut-Katanga) en République Démocratique du Congo (RDC), le 24 novembre 2009, détruit ou dégradé méchamment les immeubles et meubles, les arbres de récolte et les matériels et outils d'agriculture des communautés de Kawama (faits prévus et punis dans les articles 110 et 112 du Code pénal livre II).

1. Composition du Tribunal

A l'arrivée au tribunal le matin, l'extrait de rôle du Tribunal affiché avait prévu que l'affaire puisse passer dans la chambre III devant la composition ci après :

- ⇒ Monsieur Alain KALUME : Juge Président
- ⇒ Monsieur Stanis MUKAYA NDAL : Juge
- ⇒ Madame Majoline NZEMBO: Juge

Vers 10h30, par un effet de surprise qui ne peut qu'entamer les intérêts de la justice, l'affaire sera renvoyée dans la chambre IV devant une autre composition de juge sans que les conseils des parties n'en soient informés au préalable alors qu'elles se trouvaient déjà devant la barre. Ainsi, le Tribunal de Grande Instance de Kipushi siégeant au deuxième degré, en matière pénale est composé de :

- ⇒ Monsieur Stanis MUKAYA NDAL : Juge Président de chaire
- ⇒ Madame Majoline NZEMBO : Juge
- ⇒ Monsieur Emmanuel TSHIKALA : Juge
- ⇒ Monsieur Charles BINGABWA : Officiers du Ministère Public
- ⇒ Monsieur Joe KATUMPA : Greffier de siège.

2. Présence des parties au procès

Après lecture de l'extrait de rôle par le greffier, le tribunal a procédé à l'identification des parties au procès, toutes assistés par les avocats.

Les parties civiles, qui sont les victimes de Kawama (plus de cinq cents familles), ont comparu représenté par leurs conseils : Maitres Jean Pierre KUBOYA, Dieudonné Been MASUDI et Gabriel KABASELE, tous avocats au Barreau de Lubumbashi.

Les prévenus NKULU KITWA, MONGO KAYELA, NAWEZI LUSAMBO ont été respectivement représentés par leurs conseils Maitres Olivier KABEYA, Bob NGUNDI et Carel MUTAMBAYI; Deux prévenus n'ont pas comparu, il s'agit de KULUNGA MAWAZO et KAPINGA MUDAYI.

Dans l'acte de citation à prévenu, il est mentionné qu'ils sont poursuivis comme de civilement responsables. Les parties défenderesses ont refusé de comparaître volontairement pour couvrir le vice, sollicitant du tribunal que la procédure soit régularisée à l'égard de leurs clients.

Les civilement responsables :

- ⇒ La RDC : n'a pas comparu ;
- ⇒ La société EGMF : représentée par Maitres Olivier KABEYA, Bob NGUNDI et Carel MUTAMBAYI;
- ⇒ La société Georges Forrest International Afrique : représentée par Maitres Olivier KABEYA, Bob NGUNDI et Carel MUTAMBAYI a comparu sous réserve parce que elle n'avait jamais fait partie de la présente cause même au premier degré;
- ⇒ La société CMSK : n'a pas été appelée.

3. Déroulement de l'audience

3.1. Vérification de la procédure

3.1.1. Position du tribunal

Le tribunal s'est déclaré saisi par les actes d'appel se trouvant dans le dossier mais il ne peut procéder à l'instruction suite aux irrégularités ci-après :

⇒ Il est non saisi à l'égard de la RDC parce que l'acte de citation parle de la province de Katanga qui n'existe plus et le document a été réceptionné au gouvernorat du Katanga par le Commissaire spécial de la province du Haut Katanga;

⇒ En ce qui concerne les prévenus, le tribunal constate qu'il y a une ambiguïté en ce que le greffier ne devrait pas les citer mais leur simplement notifier la date d'audience. Par ailleurs, les citations indiquent que les prévenus sont des civilement responsables. Etant donné que les prévenus n'ont pas accepté de comparaître volontairement pour couvrir ce vice de procédure, le tribunal a demandé aux parties civiles de régulariser la procédure à l'égard des prévenus.

3.1.2. Intervention de la Défense

La défense a eu à préciser que l'entreprise Georges Forest International Afrique n'existe pas, c'est plutôt le Groupe Forest International Afrique (GFIA) qui n'a jamais été partie au présent procès.

3.1.3. Intervention de parties civiles

Les avocats ont accédé à la demande du Tribunal de renvoyer cette affaire à une date à convenir, ce qui leur permettra d'argumenter sur la position des juges.

Sur remise contradictoire à l'égard des parties présentes au procès, l'affaire a été renvoyée au 28 décembre 2015 avec devoir de régulariser la procédure.

AFREWATCH